



CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES EN GESTION

APPEL D'OFFRES POUR

**L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE
CLIMATISEURS POUR LE CENTRE AFRICAIN
D'ETUDES SUPERIEURES EN GESTION (CESAG)**

Appel d'Offres N°005/2021-

AVRIL 2021

PREFACE

Ce Dossier d'Appel d'Offres a été préparé à l'intention de l'autorité contractante pour la passation de marchés de fournitures, d'équipement et de services courants pour l'exercice 2021. C'est une version simplifiée du dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements découlant de l'adaptation des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) pour les pays de l'UEMOA.

Il participe à l'effort de standardisation des instruments de passation et d'exécution de commande du Centre Africain d'Etudes Supérieur en Gestion publique, entrepris pour assurer davantage d'efficacité dans la mise en œuvre des procédures.

Le présent Dossier d'Appel d'Offres comprend trois parties dont chacune est constituée des pièces suivantes :

A- Partie 1 : la Procédure d'Appel d'Offres

Section 1 : Avis d'appel d'offres

Section 2 : Instructions aux Soumissionnaires

Section 3 : Données Particulières d'Appels d'Offres

Section 4 : Critères d'évaluation et de qualifications

B- Partie 2 : les Conditions

Section 1 : Cahier des clauses

Section 2 : Cadre du bordereau des prix unitaires

Section 3 : Cadre du devis quantitatif estimatif

C- Partie 3 : Documents annexes

Annexe 1 : Grille d'évaluation des offres

Annexe 2 : Projet de contrat de marché

L'Autorité contractante doit prendre soin de compléter l'Avis de demande de prix et les données particulières, d'indiquer les quantités dans le bordereau des quantités, les prescriptions techniques et les exigences de qualification dans les formulaires correspondants.

PARTIE 1 : LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

Section 1 : Avis d'Appel d'Offres

1. Objet

Le présent appel d'offres a pour objet la sélection de fournisseur(s) pour assurer la fourniture et l'installation de climatiseurs au Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion (CESAG).

2. Allotissement

- ✓ Le marché est exprimé en un seul lot indivisible : la fourniture et l'installation au CESAG, dans le cadre d'un marché à ordre de commande, de climatiseurs split et/ou des climatiseurs armoires.

3. Conditions de participation

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les sociétés régulièrement installées au Sénégal, spécialisées dans le domaine de fourniture et installation de climatiseurs. Les candidats sont invités à faire une visite du site du **14/04/2021 au 20/04/2021** inclus pour pouvoir soumettre une offre technique adaptée aux installations du CESAG. La vise donnera lieu à la délivrance d'une attestation de visite à retirer au secrétariat DCHRMP au CESAG.

4. Date limite de dépôt des offres

Les offres, rédigées en langue française, devront parvenir :

- sous plis fermé, au CESAG au Secrétariat de la Direction du Capital Humain, des Ressources Matérielles et du Patrimoine du CESAG à l'adresse suivante : CESAG, Boulevard du Général De Gaulle (en face de la R.T.S, à côté de la Banque de l'Habitat du Sénégal) et
- **et à l'adresse mail** : offre@cesag.edu.sn ,

au plus tard le **26 avril 2021 à 12 heures**. Les offres reçues après cette date seront systématiquement rejetées.

NB : le dépôt de l'offre sous plis physique fermé est obligatoire.

5. Ouverture des offres

L'ouverture des offres aura lieu en séance publique, au CESAG, le **26 avril 2021** à partir de **15 heures 00 mn** en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister.

6. Validité des offres

Les offres resteront valides pour une période de soixante (60) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Le CESAG se réserve le droit de ne pas donner suite au présent Appel d'Offres.

**Le Directeur du Capital Humain, des
Ressources Matérielles et du Patrimoine
(DCHRMP)**

 

Sikatin GNANSOUNOU

Section 2 : Instructions aux Soumissionnaires (IS)

L'objet de la Section 2 est de donner aux soumissionnaires les renseignements dont ils ont besoin pour soumettre leurs offres conformément aux conditions fixées par l'Autorité contractante. Elle fournit également des renseignements sur la remise des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

Article 1 : Contexte général

Le CESAG est un Etablissement Public International, spécialisé en matière de formation, de recherche et de consultation. Depuis quelques années, l'institution fait face à un état de vieillissement de son parc de matériels de climatisation, notamment dans les salles de cours où la plupart des climatiseurs sont déjà amortis, ce qui engendre des coûts d'opportunité en termes de réparation.

Cette situation fragilise une partie des infrastructures mise en place pour tenir les conditions favorables de formations aux étudiants.

Ainsi, pour y remédier, le CESAG a entrepris une politique de renouvellement des équipements pédagogiques et connexes dont les matériels de climatisation. A cet effet, le CESAG lance un appel d'offres pour l'acquisition et l'installation, en contrat de marché à ordre de commande, de climatiseurs de type split et/ou de climatiseurs armoires pour équiper les salles de cours de façon progressive à travers le plan d'équipement.

Le CESAG compte au total trente-trois (33) salles de cours à équiper (voir Tableau 01).

Article 2 : Éligibilité des soumissionnaires

L'appel d'offres s'adresse, à égalité de conditions, à toutes les sociétés régulièrement installées dans l'État du Sénégal, spécialisées dans le domaine de fourniture et installation de climatiseurs. A cet effet, ils doivent remplir les conditions de qualification, ci-après :

- les soumissionnaires peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure une convention de groupement ou ayant conclu une telle convention de groupement. Le groupement est solidaire.
- Les soumissionnaires doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de celui-ci qu'ils continuent d'être admis à concourir.

En tout état cause, la mise en œuvre des règles relatives aux groupements doit être conformes à la réglementation en vigueur au Sénégal.

Cependant, ne sont pas admises à concourir les personnes physiques ou morales :

- a) qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de cessation d'activités ou de liquidation des biens ;
- b) qui sont en état de faillite, de cessation d'activité ou de liquidation de biens ;
- c) qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ;
- d) qui auront été exclues des procédures de passation des marchés publics par une décision de justice définitive en matière fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de régulation de la commande publique.

Un soumissionnaire ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêts. Tout soumissionnaire se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts sera disqualifié.

Tout candidat blacklisté à la suite d'une évaluation dont les conclusions ont été jugées insatisfaisantes.

Les Soumissionnaires doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels et humains tels que renseignés dans les DPAO. Les Conditions de qualification doivent être établies conformément à la réglementation en vigueur. Les exigences des capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché.

Article 3 : Langue de l'offre

L'offre préparée par le soumissionnaire ainsi que toutes correspondances et tous documents concernant l'offre, échangés entre le soumissionnaire et le CESAG, seront rédigés en langue française.

Article 4 : Coût de l'appel d'offres

Le soumissionnaire paiera tous les frais afférents à la préparation de son offre et le CESAG ne sera en aucun cas responsable de ces coûts ni tenu de les payer, quelle que soit la suite du processus de l'appel d'offres.

Article 5 : Contenu du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres comprend les documents cités ci-dessous :

1. Avis d'appel d'offres ;
2. Instructions aux Soumissionnaires ;
3. Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
4. Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif ;

Le CESAG attend du soumissionnaire, contenus dans les documents d'appel d'offres. Le soumissionnaire assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents d'appel d'offres ou de la présentation d'une offre non conforme, à tous égards, aux exigences des documents d'appel d'offres. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

Article 6 : Éclaircissements apportés aux documents de l'Appel d'offres

Un candidat à l'appel d'offres désirant obtenir des éclaircissements sur les documents pourra adresser sa requête par écrit ou par courriel au Directeur du Capital Humain, des Ressources Matérielles et du Patrimoine du CESAG qui répondra de la même manière, avant la date limite du dépôt des offres, à toute demande. Des copies de la réponse au candidat y compris une explication de la demande, mais sans identification de son origine, seront adressées à tous les candidates et à tous les candidats qui auront acquis les documents de l'appel d'offres. La date limite des demandes d'éclaircissements est fixée à deux (02) jours avant la date de dépôt des offres, passé ce délai aucune demande ne sera recevable.

Article 7 : Modifications aux documents de l'appel d'offres

Le CESAG, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande écrite d'éclaircissements formulée par un candidat, peut modifier par voie d'amendements le Dossier d'Appel d'Offres.

La modification sera notifiée par écrit ou courriel à tous les candidats qui auront acquis le dossier d'appel d'offres et leur sera opposable.

Pour donner aux candidats le délai nécessaire à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, la date limite de dépôt des offres peut être reculée et notifiée par écrit ou par courriel aux soumissionnaires.

Article 8 : Présentation des offres

Les offres seront présentées dans une grande enveloppe contenant trois sous-enveloppes :

- a) une sous-enveloppe nommée « pièces administratives » qui doit contenir les pièces administratives exigées;
- b) une sous-enveloppe nommée « offre technique » comportant tous les éléments afférents à l'aspect technique ;
- c) une autre sous-enveloppe nommée « offre financière » prenant en compte l'aspect financier.

Les trois sous-enveloppes doivent être mises à l'intérieure d'une grande enveloppe fermée portant la mention « Appel d'offres pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs »

Toutes les pages de l'offre seront paraphées par le ou les signataire(s). L'offre ne contiendra aucune mention interligne, rature ou surcharge, sauf ce qui est nécessaire pour corriger les erreurs du candidat auquel cas ces corrections seront paraphées par le ou les signataire(s) de l'offre.

Section 3 : Données Particulières d'Appels d'Offres (DPAO)

Les prestations concernées par le présent Appels d'Offres sont :

Fourniture et installation de climatiseurs au Centre Africain d'Etudes Supérieures et de Gestion (CESAG).

Article 9 : Composition des Pièces administratives

(éléments à mettre dans la sous-enveloppe « pièces administratives »)

Le Soumissionnaire doit prouver qu'il dispose des pièces administratives à jour. A cet égard, il devra fournir les éléments ci-après :

- 1- une (01) attestation originale ou certifiée conforme justifiant que le soumissionnaire est à jour vis à vis de l'Administration fiscale jusqu'aux derniers termes échus à la date de dépôt des offres;
- 2- une attestation originale ou certifiée conforme indiquant que le soumissionnaire est à jour vis-à-vis de la Caisse de Sécurité Sociale jusqu'aux derniers termes échus à la date de dépôt des offres;
- 3- une attestation originale ou certifiée conforme indiquant que le soumissionnaire est à jour vis-à-vis de l'IPRES jusqu'aux derniers termes échus à la date de dépôt des offres;
- 4- une attestation originale ou certifiée conforme indiquant que le soumissionnaire est à jour vis-à-vis de de l'Inspection Régionale du Travail jusqu'aux derniers termes échus à la date de dépôt des offres;

Article 10 : Composition des Offres Techniques

(éléments à mettre dans la sous-enveloppe « offre Technique »)

Le Soumissionnaire doit prouver qu'il est techniquement qualifié et habilité pour prendre en charge la requête. A cet égard, il devra fournir les éléments ci-après :

- 1- Cinq différentes attestations de service fait ou d'attribution de marchés ou de contrats, ou de bonne fin d'exécution ou de procès-verbaux de réception définitive de marchés de fourniture et installation de climatiseur datant des 10 dernières années ;

- 2- Une note technique indiquant :
- Le délai de livraison du matériel ;
 - Le délai d'installation
 - la disponibilité du soumissionnaire pour un démarrage immédiat de la collaboration dès la notification dans le cas où il serait retenu;
 - Durée de garantie
- 3- une attestation de visite des locaux du CESAG, délivrée par le secrétariat de la Direction du Capital Humain, des Ressources Matérielles et Patrimoine (DCHRMP) ;

Les Instructions aux Soumissionnaires qui sont parties intégrantes de l'offre technique et doivent être paraphées à chaque page, datées, signées et cachetées à la dernière page par le soumissionnaire.

Toutes les pièces ci-dessus énumérées sont obligatoires. Toutefois, un délai à l'appréciation du CESAG après la date d'ouverture des plis, peut être exceptionnellement accordé.

Article 10 bis: Composition des Offres Financières

(éléments à mettre dans sous-enveloppe « offre financière »)

Les éléments suivants sont insérés dans le dossier de « l'offre financière »

- a) le bordereau des prix unitaires paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page par le soumissionnaire ;
- b) un devis quantitatif et estimatif paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page par le soumissionnaire.

Article 11 : Prix de l'offre

Le Soumissionnaire indiquera sur le Bordereau des prix appropriés, joint au présent dossier, les prix unitaires et le prix total de l'offre des prestations qu'il se propose de livrer en exécution du présent appel d'offres.

Les prix offerts par les candidats doivent être **exprimés hors TVA**.

Ils seront fixes et valables pour toutes les commandes du marché.

Une offre présentée avec une clause de révision des prix sera considérée comme une offre ne satisfaisant pas aux conditions d'appel d'offres et sera écartée. Ils seront en outre établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le CESAG.

Article 12 : Monnaie de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA pour toutes les fournitures, objets du présent appel d'offres.

Article 13 : Dépôt des offres et fiche de dépôt

Les offres, rédigées en langue française, devront parvenir :

- sous plis fermé, au CESAG au Secrétariat de la Direction du Capital Humain, des Ressources Matérielles et du Patrimoine du CESAG à l'adresse suivante : CESAG, Boulevard du Général De Gaulle (en face de la R.T.S, à côté de la Banque de l'Habitat du Sénégal) et
- **et à l'adresse mail** : offre@cesag.edu.sn ;

au plus tard le **26 avril 2021 à 12 heures**. Les offres reçues après cette date seront systématiquement rejetées.

NB : le dépôt de l'offre sous plis physique fermé est obligatoire.

Une fiche de dépôt (décharge horodatée) sera signée à l'occasion du dépôt des offres.

Le CESAG a toute latitude pour proroger le délai de dépôt des offres en modifiant le dossier d'appel d'offres sous réserve des dispositions de l'article 5. Dans ce cas, tous les droits et toutes les obligations des candidats auparavant liés au délai fixé seront liés au nouveau délai prorogé.

Article 14 : Délai de validité des offres

Les offres resteront valables pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans des circonstances exceptionnelles, le soumissionnaire peut être sollicité pour la prorogation de ce délai.

Article 15 : Ouverture des plis

L'ouverture des plis aura lieu en présence des Représentants des candidats désirant assister à cette séance, le **26 avril 2021 à 15 heures 00 minute** au CESAG. Les Représentants des candidats qui seront présents signeront la fiche d'ouverture des plis attestant leur présence.

Article 16 : Contact avec le CESAG

Aucun candidat n'entrera en contact avec le CESAG sur aucun sujet concernant son offre, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué.

Toute tentative d'un candidat pour influencer le CESAG, en ce qui concerne l'évaluation de son offre, la comparaison entre les offres ou les décisions d'attribution du marché pourra avoir pour résultat de faire écarter l'offre dudit candidat.

SECTION 4 : Critères d'évaluations et de qualifications

Article 17 : Évaluation des offres

L'évaluation se fera en trois étapes :

- l'évaluation préliminaire ;
- l'évaluation des offres techniques ;
- l'évaluation financière.

- o **Evaluation préliminaire**

Elle consiste à vérifier si le soumissionnaire a fourni les pièces administratives exigées.

Seules les offres ayant fourni lesdites pièces sont acceptables. Ainsi, le Comité chargé du dépouillement écartera toute Offre dont elle déterminera qu'elle n'est pas conforme. Toutefois le Soumissionnaire pourra exceptionnellement disposer d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'ouverture des plis pour fournir l'ensemble des pièces administratives. **Passé ce délai et en cas de non-fourniture des pièces valides, l'offre sera purement et simplement écartée.**

- o **Evaluation des offres techniques**

Il s'agit de la vérification des spécifications techniques. Le lot étant indivisible, les offres financières des candidats n'ayant pas soumissionné pour les prestations détaillées à la partie 2 /section1 des

présentes instructions ne seront pas retenues pour être ouvertes (sauf option contraire précisée dans l'avis d'appel d'offres).

○ **Evaluation financière**

Toutes les offres financières des soumissionnaires ayant respecté les spécifications techniques seront évaluées.

Cette évaluation s'effectuera sur la base des prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires et dans le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (les soumissionnaires doivent respecter les modèles de formulaires de bordereau et de devis présentés dans le dossier). En cas d'erreur sur un prix unitaire, le montant écrit en lettres dans le Bordereau des Prix Unitaires fera foi.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées comme suit. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé. Si le fournisseur n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée. S'il y a contradiction entre les lettres et les chiffres, le montant en toutes lettres prévaudra.

Article 18 : Critères d'évaluation

Les offres seront évaluées sur la base de l'ensemble des exigences du marché, notamment :

1. la fourniture des pièces administratives indiquant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis des institutions officielles ;
2. la fournitures des pièces exigées pour l'offre technique (éléments de l'offre technique) et la qualité de l'offre technique demandées ;
3. le niveau de l'offre financière ;

Article 19 : Attribution du marché

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le CESAG attribuera le marché au candidat retenu, dont il aura déterminé que l'offre est substantiellement conforme aux conditions de l'appel d'offres et qu'elle est la plus avantageuse.

Toutefois, le CESAG se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre et d'annuler la procédure d'appel d'offres, à un moment quelconque avant l'attribution du marché, sans de ce fait encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis du ou des candidats affectés, ni être tenu d'informer le ou les candidats affectés des préjudices de sa décision. De même le CESAG se réserve le droit de ne pas donner suite à la fin de la procédure et après dépouillement des résultats, s'il devait en décider ainsi.

Article 20 : Notification de l'attribution du marché

Avant que n'expire le délai de validité des offres, le CESAG notifiera au candidat choisi, par écrit, que son offre a été acceptée.

Article 21 : Considérations budgétaires

Le montant global du marché sera attribué sur le budget 2021.

Article 22 : Vérification au Siège des Soumissionnaires

Le CESAG se réserve le droit de vérifier, d'auditer la conformité par rapport au cahier de charge au niveau du Siège du candidat.

Article 23 : Signature du marché, passation de la commande

Après la notification, le CESAG enverra à l'attributaire un projet de contrat de marché à valider, incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.

Article 24 : Délai de livraison / installation et disponibilité

Les livraisons se feront en fonction des commandes du CESAG matérialisées par un ordre de commande successifs

L'attributaire devra prendre les dispositions pour assurer le(s) services tel que stipulé dans le DAO ou dans les délais contractuels.

Un retard non excusé de l'attributaire dans l'exécution des prestations l'exposera à l'une ou à toutes les sanctions ci-après :

- imposition de pénalités ;
- résiliation du marché pour carence à l'exécuter.

Article 25 : Pénalités

Si le prestataire manque à exécuter la prestation dans les délais spécifiés dans le marché, le CESAG, sans préjudice des autres recours qu'il tient du marché, pourra déduire du prix de celui-ci, à titre de pénalités, une somme équivalente à 0,20% du prix du marché subissant le retard pour chaque jour de retard avant exécution, jusqu'à un montant maximum de 5% du prix desdites prestation.

Une fois ce maximum atteint, le CESAG se réserve le droit de résilier le marché sans préavis.

Article 26 : Force majeure

Nonobstant les dispositions de l'article 23, le prestataire ne sera pas exposé à des pénalités ou à la résiliation pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard à exécuter ses prestations ou autre carence à remplir les obligations qui lui incombent en exécution du marché est dû à la force majeure.

Aux fins de la présente clause, le terme « force majeure » désigne un événement échappant au contrôle au prestataire et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, au titre du marché, les guerres et révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

En cas de force majeure, le prestataire saisira, rapidement par écrit le CESAG de l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du CESAG, le fournisseur continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes en exécution du marché, dans la mesure où cela est raisonnablement pratique de les exécuter, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par la force majeure.

Article 27 : Durée du contrat de fourniture

La durée d'exécution du contrat de fourniture et d'installation des climatiseurs est de un (01) an renouvelable par tacite reconduction à compter de la réception de la date de démarrage spécifiée dans le contrat. Toutefois le contrat peut être résilié à tout moment au cours d'une année par l'une ou l'autre des deux parties sur simple notification envoyée deux mois avant la date de fin de collaboration.

Article 28 : Modalités de paiement

1. Le règlement se fera , après livraison, en Francs CFA par chèque barré ou par virement bancaire, sur un compte ouvert au nom du Titulaire. Le paiement interviendra sur présentation de la facture établie en trois (03) exemplaires à laquelle il devra joindre le bordereau de prestation dûment signé par le CESAG ainsi qu'une copie du présent contrat signé ;
2. L'exécution incomplète ou défectueuse des obligations contractuelles entraînera la suspension des paiements jusqu'à ce qu'il y soit remédié ;

Article 29 : Impôts, droits et taxes

Le prestataire garantit que le marché sera exempt de tous impôts, droits, taxes et autres charges imposés sauf indication contraire par le CESAG.

Article 30 : Évaluation du prestataire

Le CESAG se réserve le droit d'évaluer le prestataire selon le mode, la fréquence qu'il déterminera en fonction de la nature des activités des prestations fournies.

Si nécessaire, un rappel à l'ordre sera notifié au prestataire qui n'atteint pas l'objectif cible prévu pour la satisfaction des bénéficiaires.

En cas d'inaction ou de récidive, le contrat peut être résilié sans préavis. Et ce dernier sera exclus de la base des fournisseurs à l'occasion de la revue annuelle de celle-ci.

Article 31 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable, tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat. A défaut de règlement à l'amiable, le différend est, de convention expresse, soumis à l'arbitrage.

PARTIE 2 : LES CONDITIONS

Section 1 : le cahier des clauses

L'objectif de cette section est de fournir aux candidats des informations suffisantes pour leur permettre de préparer leurs offres de manière efficace pour pouvoir remplir la section suivante : les Bordereaux des Prix, pour la préparation.

DESCRIPTION DES SALLES CONCERNEES

TABLEAU 01 - DIMENSIONS ET ETATS ACTUELS DE CLIMATISATION DES SALLES

DESIGNATION DU LOCAL	LONGUEUR (m)	LARGEUR (m)	SURFACE (m2)	Nombre de climatiseurs Installés	Nombre de climatiseurs HS (Hors Service) parmi les climatiseurs installés	Nombre de climatiseurs fonctionnels parmi les climatiseurs installés
Salle C008	13,23	7	92,61	2	2	0
salle C001	13,23	7	92,61	2	2	0
salle C101	9,04	7,5	67,8	2	2	0
salle C102	9,04	7,5	67,8	2	2	0
salle C103	9,04	7,5	67,8	2	2	0
salle C106	9,04	7,5	67,8	2	2	0
salle C107	13,23	7	92,61	2	2	0
salle C108	13,23	7	92,61	3	2	1
salle C201	9,04	7,5	67,8	2	2	0
salle C202	9,04	7,5	67,8	2	2	0
salle C203	9,04	7,5	67,8	2	2	0
salle C206	9,04	7,5	67,8	2	2	0
salle C207	13,23	7	92,61	2	2	0
salle C208	13,23	7	92,61	2	2	0
salle N1	6,00	5,23	31,38	1	1	0
salle N2	12,23	5,23	63,9629	2	2	0
salle N3	12,00	6,86	82,32	3	2	1
salle N4	8,50	6,63	56,355	2	2	0
salle N5	12,23	5,23	63,9629	2	2	0
salle E2	12,23	5,23	63,9629	2	2	0
salle E3	12,00	6,86	82,32	3	2	1
salle E4	8,50	6,63	56,355	2	2	0
salle E5	6,00	5,53	33,18	1	1	0
room1	5,30	3,9	20,67	1	0	1

room2	5,30	4,8	25,44	1	0	1
room3	5,30	4,8	25,44	1	0	1
room4	5,30	4,8	25,44	1	0	1
room5	5,30	4,8	25,44	1	0	1
salle 303	6,00	5,5	33	2	2	0
salle 306	9,50	7,5	71,25	2	2	0
Salle des marchés	9,50	7,5	71,25	3	3	0
Salle de conférence	13,50	7,5	101,25	3	2	1
Salle de lecture	28,72	10,3	295,816	4	4	0

SALLES DE COURS	Nbre de splits	split à remplacer en urgence pour 2021
Salle de conference	3	2
Salle 306	2	1
Salle E5(salles des prof)	1	1
Salle E4	2	2
Salle N5	2	1
Salle C108	3	2
Salle C106	2	2
Salle C206	2	1

Salle C208	2	1
Salle de réserve bibliothèque	2	2
Salle de lecture bibliothèque	4	4
Salle E1	1	1
Salle C008	2	1
Salle C101	2	1
Salle N4	2	1
Salle N1	1	1
salle C001	2	2
Salle C102	2	2
Salle C103	2	2
Salle C107	2	2
Salle C201	2	2
Salle C202	2	2
Salle C207	2	2
Salle E5	1	1
Salle E2	2	2
Salle E3	3	1
Salle N2	2	1
Salle N3	3	1
Salle 303	2	1
ROOM 1	1	0
ROOM 2	1	0
ROOM 3	1	0
ROOM 4	1	0
ROOM 5	1	0

Salle C203	2	1
------------	---	---

Section 2 : Cadre du bordereau des prix unitaires

A remplir PAR CHAQUE SOUMISSIONNAIRE

Le Bordereau des prix est la pièce dans laquelle sont définis les prix unitaires applicables aux quantités indiquées dans le devis quantitatif estimatif. Il peut également comporter des prix forfaitaires.

N°	Désignation	Unité	PRIX UNITAIRE
1	Vente et installation d'un climatiseur SPLIT	01	
2	Vente et installation d'un climatiseur ARMOIRE	01	
TOTAL			

**TABLEAU 02 - PROPOSITIONS DES SOUMISSIONNAIRES POUR CHAQUE SALLES AU REGARD DE LA SITUATION DECRITE DANS LE
TABLEAU 1**

A remplir OBLIGATOIREMENT PAR CHAQUE SOUMISSIONNAIRE

DESIGNATION DU LOCAL	SURFACE (m2)	TYPE DE CLIMATISEUR PROPOSE* (SPLIT ET/OU ARMOIRE)	QUANTITE	PUISSANCE (NOMBRE BTU)	OBERSVATIONS
salle C008	92,61				
salle C001	92,61				
salle C101	67,8				
salle C102	67,8				
salle C103	67,8				
salle C106	67,8				
salle C107	92,61				
salle C108	92,61				
salle C201	67,8				
salle C202	67,8				
salle C203	67,8				
salle C206	67,8				
salle C207	92,61				
salle C208	92,61				
salle N1	31,38				
salle N2	63,9629				
salle N3	82,32				
salle N4	56,355				
salle N5	63,9629				
salle E2	63,9629				
salle E3	82,32				
salle E4	56,355				

salle E5	33,18				
room1	20,67				
room2	25,44				
room3	25,44				
room4	25,44				
room5	25,44				
salle 303	33				
salle 306	71,25				
Salle des marchés	71,25				
Salle de conférence	101,25				
salle de lecture	295,816				

RESUME

QUANTITE TOTAL DE CLIMATISEURS PROPOSEE : (à remplir)

- dont SPLIT (si applicable) :
- dont ARMOIRES (si applicable) :
- délai de livraison :
- délai d'installation :
- dure de garantie :

Section 3 : Cadre du devis quantitatif estimatif (à titre indicatif et informatif)

A remplir par chaque soumissionnaire

Le devis quantitatif est la pièce contenant les quantités des articles auxquelles sont appliqués les prix unitaires du bordereau des prix ou les forfaits.

N°	Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Prix total (htva)
1	Vente et installation d'un climatiseur SPLIT			
2	Vente et installation d'un climatiseur ARMOIRE			

Il s'agit d'indiquer les quantités globales totales proposées dans le tableau 02.

PARTIE 2 : LES DOCUMENTS ANNEXES

Annexe 1 : Grille d'évaluation des offres

A – Notation de l'offre technique sur 100 points		
Rubriques	Note attribuée	Note maximale
la fourniture des pièces administratives (non fourniture dans les délais est éliminatoire)		
La fourniture des éléments de l'offre technique et leur appréciation		
Sous-total 1		
TOTAL OFFRE TECHNIQUE		
Note minimale requise de l'offre technique : 80/100		
B – Notation de l'offre financière sur 100 points L'évaluation financière se fera sur la comparaison des prix unitaires (cadre du bordereau des prix unitaires) et non sur les quantités proposés		
$N_i = 100 * S_o / S_i$		
100, correspondant à la note attribuée à l'offre financière la plus basse ;		
N_i = note attribuée S_o = le montant de l'offre financière la plus basse		
S_i = le montant de l'offre financière évaluée.		
C - Note finale : pondération		
Les notes de l'offre technique et financière représentent respectivement 70% et 30% de la note globale.		

NB : L'évaluation techniques est importante dans le sens où toute offre ayant pas rempli ce critère est susceptible d'élimination.

L'offre technique n'ayant pas atteint 80/100 points ne fera pas l'objet d'une évaluation financière. Autrement, toute offre dont l'évaluation technique n'atteint pas les 80 points sera éliminatoire sauf proposition dérogatoire de la commission technique d'évaluation.



CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES EN GESTION

Annexe 2: Projet de Contrat de Marché à ordre de commande

CONTRAT DE MARCHÉ A ORDRE DE COMMANDE N°

***ACQUISITION ET INSTALLATION DE CLIMATISEURS POUR LE
CESAG***

Avril 2021

ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

LE CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES EN GESTION (CESAG), sis au Boulevard du Général De Gaulle, Tél. : 33 839 73 60, E-mail : courrier@cesag.edu.sn - BP 3802, Dakar, Sénégal, représenté par son Directeur Général,, désigné, ci- après, par le terme "**L'Autorité contractante**", d'une part, dûment habilité à cet effet,

ET

L'Attributaire du marché à ordre de commande
,
,
 désignée ci-après et dans l'ensemble des pièces contractuelles par le terme "**L'Attributaire**", d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITONS GENERALES

Article 1^{er} : Définitions

Aux fins du présent contrat, les termes ci-après désignent dans tous les documents contractuels tels que définis à l'article 5 ci-dessous :

L'Autorité Contractante : *Centre Africain d'Études Supérieures en Gestion (CESAG)*

Le Titulaire :, *titulaire du marché*

Contrat de Marché ou acte d'engagement du Titulaire : *le présent contrat*

Article 2 : Objet du marché à ordre de commande

Le marché a pour objet la fourniture et l'installation de climatiseurs du Centre Africain d'Études Supérieures en Gestion (CESAG).

Pour l'appréciation des prestations de ce marché, notamment pour l'établissement de son prix, le Titulaire reconnaît avoir eu parfaite connaissance du site pour l'avoir déjà visité et des pièces du dossier d'appel d'offres sur la base duquel il a apprécié son prix et les quantités à mettre en oeuvre, compte tenu des sujétions de l'exécution.

Article 3 : Langue de travail

La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le Titulaire, l'Autorité Contractante et toutes autres personnes intervenantes et leurs représentants est le français.

Article 4 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché à ordre de commande comprennent :

1. le présent contrat de marché complété par la soumission du Titulaire.
2. les devis quantitatifs et estimatifs détaillés donnant la décomposition du prix global forfaitaire.
3. le dossier d'appel d'offres ;
4. tous autres documents auxquels les parties contractantes décident, d'un commun accord, de donner le caractère de pièce contractuelle.

Les documents contractuels susvisés sont réputés être possédés et bien connus du Titulaire qui déclare accepter sans réserve toutes les clauses desdits documents.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, celle qui est plus favorable à l'Autorité Contractante prévaut.

Article 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché est modifié, le cas échéant, par :

- les avenants à tous documents contractuels concernés, lorsque la modification vise des clauses d'obligations réciproques ;
- les additifs, modificatifs ou errata apportés par l'Autorité Contractante à tous documents contractuels affectant ses propres caractéristiques et qui seront dûment notifiés au Titulaire ;
- les additifs, modificatifs ou errata apportés par le Titulaire aux documents contractuels affectant ses propres caractéristiques, sous réserve que l'accord préalable de l'Autorité Contractante ait été requis.

Ces documents deviennent alors des pièces contractuelles.

Pour les modifications des prestations qui ne pourraient être évaluées suivant les prix unitaires forfaitaires figurant sur la décomposition des prix dressée par le Titulaire dans le cadre de l'élaboration des devis quantitatifs et estimatifs détaillés, des prix nouveaux seront établis contrairement par le Titulaire et l'Autorité Contractante. Ils ne sont applicables qu'avec l'accord préalable de l'Autorité Contractante.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE DU MARCHE

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations du marché selon les règles de l'art, les normes et les règlements techniques en vigueur et à respecter toutes les obligations qui lui incombent. A ce titre, ses principales obligations sont, ci-après, énumérées.

Article 6 : Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, chaque partie s'engage à préserver le caractère confidentiel de toute information communiquée comme telle. Ainsi, le Contractant est tenu notamment de :

- garder confidentiels tous documents et informations, de quelque nature qu'ils soient, qui lui ont été communiqués par le CESAG ou dont il a eu connaissance, quels qu'en soient la forme, le support et le contenu, dans le cadre de l'exécution de ses prestations ;
- n'utiliser ces documents et informations qu'aux seules fins d'exécuter les obligations mises à sa charge par le présent contrat. En conséquence, même après la fin du contrat, le Contractant ne peut les communiquer à des tiers ou les exploiter dans ses relations avec ceux-ci, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du CESAG.

Article 7 : Maintien en état des lieux

Le Titulaire est tenu de maintenir les lieux dans lesquels il est appelé à accomplir ses obligations contractuelles, en parfait état de propreté. Il devra notamment veiller à ce que les déchets et autres ordures que son personnel aura générés soient déposés dans les poubelles déposées à cet effet.

Article 8 : Désignation de l'interface du Titulaire

Le Titulaire doit désigner un interlocuteur direct de l'interface CESAG, chargé d'assurer de son côté la bonne exécution des dispositions du cahier de charge également insérées au

contrat ».

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Article 9 : Obligations de l'Autorité Contractante

L'Autorité Contractante remet au Titulaire un exemplaire de chaque document contractuel dont l'élaboration lui incombe et qui n'aurait pas été disponible au moment de la conclusion du présent contrat, bien que le Titulaire en ait pris connaissance au niveau de l'Autorité Contractante qui l'a tenu à sa disposition avant la signature du marché.

Article 10 : Désignation de l'interface du CESAG

L'interlocuteur représentant le CESAG est le Responsable de service du patrimoine.

CHAPITRE IV : MONTANT DU MARCHÉ - PAIEMENTS

Article 11 : Montant indicatif du marché

Le Titulaire s'engage à fournir les articles, objet du présent marché, nonobstant les aléas de l'exécution, moyennant le prix global indicatif, forfaitaire et non révisable, fixé d'accord parties à la somme de **F CFA** (.....), **HTVA**.

Toutefois, les quantités à livrer sont à titre indicatif et peuvent s'étaler sur plusieurs exercices.

Article 12 : Contenu du prix

Le prix global, forfaitaire et non révisable défini à l'article 14 comprend le bénéfice du Titulaire. Il comprend en outre :

- toutes les dépenses et charges résultant de la fourniture des prestations objet du présent marché quelque soient les aléas pouvant survenir dans le cadre de cette exécution ;
- les frais de passation des marchés, le cas échéant ;
- les frais d'assurances responsabilité civile et des cotisations salariales au profit de son personnel.

Article 13 : Durée du contrat de fourniture et d'installation de climatiseurs

La durée d'exécution de la prestation est fixée à douze (12) mois à compter de la réception de l'ordre de démarrage.

Il peut être renouvelé à la suite d'une évaluation à la satisfaction de l'Autorité contractante, ainsi que stipulé à l'article 16 du présent contrat de marché.

Article 14 : Modalités de paiement

3. Le règlement se fera par fractions, après constatation de livraison et du service fait, en Francs CFA par chèque barré ou par virement bancaire, sur un compte ouvert au nom du Titulaire. Le paiement interviendra sur présentation de la facture établie en trois (03) exemplaires à laquelle il devra joindre le bordereau de prestation dûment signé par le CESAG ainsi qu'une copie du présent contrat signé ;

4. L'exécution incomplète ou défectueuse des obligations contractuelles entraînera la suspension des paiements jusqu'à ce qu'il y soit remédié ;
5. Si, en dépit des rappels à l'ordre, le prestataire n'arrivait pas à améliorer, à la satisfaction du CESAG, la qualité de ses prestations, celui-ci serait autorisé à suspendre le paiement. Si au bout de deux mois consécutifs de suspension de paiement, le CESAG n'obtenait pas satisfaction, il serait autorisé à dénoncer le contrat avec effet immédiat ;
6. Entre la date de la dénonciation et celle de la conclusion d'un nouveau contrat avec un autre prestataire (ce délai ne pouvant excéder 1 mois), le CESAG serait autorisé à prélever sur le montant des paiements suspendus et consignés de quoi couvrir l'excédent éventuel entre les honoraires payés au nouveau prestataire suppléant et ce qui était habituellement payé au prestataire défaillant ;

En cas d'inexécution totale par le prestataire de ses obligations contractuelles, le CESAG se réserve le droit de retenir tout ou une partie des sommes dues pour la période considérée, au titre de ce manquement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Pénalités de retard

Tous retards imputables au Titulaire dans l'exécution du présent marché sont sanctionnés par l'application d'une pénalité égale à un deux millième (1/2000) du montant du marché par jour calendaire de retard.

En cas de force majeure, le Titulaire saisira, rapidement par écrit le CESAG de l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du CESAG, le Titulaire continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes en exécution du marché, dans la mesure où cela est raisonnablement pratique de les exécuter, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par la force majeure.

Article 16 : Évaluation du fournisseur

Le CESAG se réserve le droit d'évaluer le prestataire durant la période contractuelle selon le mode, la fréquence qu'il déterminera en fonction de la nature des activités et des prestations fournies.

Les critères ainsi que les résultats de cette évaluation seront communiqués au prestataire pour d'éventuelles améliorations. Si nécessaire, un rappel à l'ordre sera notifié au fournisseur qui n'atteint pas l'objectif cible prévu pour la satisfaction des bénéficiaires.

En cas d'inaction ou de récidive, le contrat peut être résilié sans préavis. Et ce dernier sera exclus de la base des fournisseurs à l'occasion de la revue annuelle de celle-ci.

Article 17 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié de plein droit au gré de l'Autorité Contractante et sans que le Titulaire ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité quelconque dans les cas suivants :

- a) en cas de liquidation judiciaire ou de faillite même si le Titulaire a obtenu son concordat, à moins que l'Autorité Contractante ne préfère accepter les offres des créanciers pour la continuation des travaux ;
- b) en cas de décès du Titulaire, sauf le droit pour l'Autorité Contractante d'accepter les offres des héritiers ou des successeurs du Titulaire ;

- c) à la suite d'une mise en demeure préalable restée sans effet huit (8) jours après sa notification au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque celui-ci ne respecte pas ses obligations contractuelles ;
- d) en cas de non-satisfaction à la suite de l'évaluation réalisée par l'Autorité Contractante.
- Toutefois, en dehors de ces cas, le contrat peut être résilié à tout moment au cours d'une année par l'une ou l'autre des deux parties sur simple notification envoyée (02) deux mois avant la date de fin de collaboration souhaitée.

ARTICLE 18 : interdiction de cession

Le Contractant s'interdit de céder ou de donner en garantie le présent contrat ou l'un quelconque des droits ou obligations, sans l'accord écrit préalable du CESAG.

ARTICLE 19 : Modification du contrat

Toute modification apportée au présent contrat doit se faire par avenant dûment conclu entre les parties.

Article 20 : Litiges et contestations

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable, tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat. A défaut de règlement à l'amiable, le différend est, de convention expresse, soumis à l'arbitrage.

Article 21 : Prise d'effet du contrat

Le présent marché, réputé signé après lecture, prise de connaissance et acceptation de l'ensemble des pièces contractuelles prévues à l'article 04, prend effet à compter de la date de sa signature par les deux (02) parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux
Dakar, le

Pour le Titulaire,

(Précéder la signature de la mention
« Lu et approuvé »)

**Pour l'Autorité contractante,
Le Directeur Général,**

Madame, Monsieur

Prof. Balibié Serge Auguste BAYALA